

Extrait du Registre des Arrêtés N° 2019-278

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION, LA CIRCULATION
ET LA DIVAGATION DES CHIENS
SUR LA COMMUNE DE TAIN L'HERMITAGE

Le Maire de la Ville de TAIN L'HERMITAGE,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 213-1 du code rural, modifié par la loi N° 99-5 du 06/01/1999 – art.4 du JORF en date du 07/01/1999 – abrogé par ordonnance N° 2000-550 du 15 juin 2000 – art.7 (V) ;

Vu les articles L.211-11, L.211-25 du Code rural ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'en interdire la divagation.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 83-29 du 14 avril 1983 est abrogé et est remplacé par le présent.

Article 2 : Il est interdit de laisser divaguer les chiens sur la voie publique.

Article 3 : Les chiens circulant sur la voie publique, tenus en laisse par leurs propriétaires, doivent être identifiables soit :

- Par un collier avec une plaque où figure le nom, le numéro de téléphone, l'adresse du propriétaire de l'animal
- Par un dispositif électronique d'identification.
- Par un tatouage

Ces mêmes animaux doivent également être à jour de leurs vaccinations antirabiques.

Article 4 : Les animaux catégorisés doivent être porteurs de muselières correctement fixées et de manière à empêcher toute morsure éventuelle.

Article 5 : Les voies et espaces publics doivent être tenus propres par les propriétaires de ces animaux.

Toute déjection ou souillure doit être ramassée et évacuée dans les conteneurs disposés à cet effet.

Article 6 : Tout animal trouvé sur la voie publique non identifiable (dépourvu de collier, non pucé, non tatoué) en état de divagation sera immédiatement saisi et mis à la fourrière animalière.

Article 7 : Les chiens non identifiables, déposés à la fourrière animalière et non réclamés par leurs propriétaires, seront pucés et vaccinés.

Ils seront, selon le règlement de la fourrière, proposés à l'adoption ou euthanasiés après un délai de huit jours francs.

Article 8 : Toute personne ayant été en contact par morsure, griffure ou tout autre manière avec un animal reconnu enragé, ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire la déclaration en mairie et aux services de la police ou gendarmerie compétents.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : MM. Le Directeur Général des Services, le Chef des Services Technique Municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TAIN L'HERMITAGE, le 23/09/2019
Le Maire



Xavier ANGELI

Publié le : 25/09/2019